

**Zeitschrift:** Heimatschutz = Patrimoine  
**Herausgeber:** Schweizer Heimatschutz  
**Band:** 90 (1995)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La restauration des objets d'art : aspects juridiques et éthiques  
**Autor:** Baertschi, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-175680>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Aspects juridiques et éthiques

## La restauration des objets d'art

Par Pierre Baertschi, conservateur cantonal des monuments, Genève

Au cours de l'automne dernier se tenait au Musée de l'Ermitage de Lausanne une rencontre sur le thème des aspects juridiques et éthiques de la restauration des objets d'art. Organisée par le *Centre du droit de l'art* de Genève, cette journée a permis une intéressante confrontation d'avis et de points de vue à un échelon international.

Si à la Renaissance de nombreux artistes exerçaient sans autre une activité de restauration, il faudra attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et surtout le XIX<sup>e</sup> siècle pour qu'émerge la profession de restaurateur d'œuvres d'art. Au vingtième siècle, des écoles de restauration s'ouvrent à Londres, à Vienne, à Florence, etc. L'adoption en 1964 par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) de la Charte de Venise et la définition avec le «Murray Pease Report» d'un standard éthique de restauration vont servir de révélateurs à l'évolution actuelle. Des écoles de restauration et des associations apparaissent alors qui vont poser le problème d'une reconnaissance d'un statut professionnel.

**Biens culturels**

Au cours de la rencontre, plusieurs intervenants suisses et étrangers ont par leurs communications montré divers aspects de la question. Ainsi, sur un plan effectif, il n'est pas facile en toutes circonstances de distinguer avec précision ce

qui entre dans les catégories des œuvres d'art et des objets de collection et ce qui ressortit aux biens culturels et aux catégories de patrimoines. A relever que la prise en compte des objets d'art contemporains soumis à de rapides processus de dégradation – selon les matériaux employés – est à cet égard particulièrement délicate. Un artiste peut en effet avoir conféré un caractère relativement éphémère à son œuvre. Le concept à retenir dans de tels cas n'est pas nécessairement évident.

La pérennité d'une œuvre est-elle alors un but en soi? Les règles générales d'une intervention de restauration que sont la lisibilité, la réversibilité, la compatibilité des matériaux et leur stabilité sont-elles applicables, sans parler du droit moral de l'auteur?

Il n'en ressort pas moins, sur un plan général, que le fait de confier à des gens inexpérimentés la restauration d'œuvres de valeur et faisant partie de notre patrimoine majeur peut conduire à d'irréversibles destructions. D'où la nécessité de formations adéquates, garantes d'une bonne exécution des travaux.

Il convient toutefois de relever que toute discussion engagée en matière de restauration se heurte à un certain nombre de limites qui traduisent en fait le plus souvent des conflits de compétences, d'intérêts, d'opinions, d'idées, de cultures, voire de conceptions juridiques.

En abordant le domaine également délicat des rapports qui lient un client à un restaurateur d'objets ou de peintures, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'une confiance réciproque. L'exécutant doit bien entendu renseigner son mandant de ma-

nière appropriée. En tous les cas, le restaurateur doit s'engager non seulement à restaurer l'objet, mais à tout faire pour bien le restaurer. Lors de contestations ou de litiges, il n'est pas toujours facile de déterminer qui doit porter le fardeau de la preuve. Sur un plan juridique, ces situations ne sont certes pas sans analogies avec d'autres professions libérales (médecins, architectes, etc.). On observera en particulier que dans le monde anglo-saxon (USA et Grande-Bretagne), la définition des codes d'éthique semble occuper une place importante, alors que plusieurs pays européens, dont la France, semblent plus préoccupés par l'élaboration de réglementations. Il est vrai que les problèmes de protection qui se posent à des pays tels que la Grèce ou l'Italie sont sensiblement différents de ceux de la Grande-Bretagne, par exemple.

**Statuts professionnels**

En 1984, un groupe de travail pour la formation en conservation et restauration constitué dans le cadre du Conseil international des musées (ICOM) a établi un document de référence. La définition d'une profession de «conservateur-restaurateur» a été avancée. Selon ce groupe, les personnes exerçant cette activité devraient «avoir un statut égal à celui des autres disciplines apparentées, comme celles du conservateur, de l'archéologue ou du scientifique». L'une des principales différences qui séparerait cette nouvelle activité de celles des professions artistiques ou artisanales est que ces conservateurs-restaurateurs «ne créeront pas d'objets culturels nouveaux»; l'accent de cette formation serait donné sur les

plans théoriques, méthodologiques et pratiques. En fait, il s'agirait d'une profession à la rencontre entre des compétences de niveau universitaire et de «type manuel» qu'implique, bien entendu, une telle activité. Depuis lors, de telles démarches ont trouvé un relais à travers l'Association faitière des restaurateurs, intitulée ECCO et dont le siège est à Bruxelles. Dans notre pays des formations spécialisées de restaurateur sont dispensées à Berne dans le cadre des écoles de métiers.

La présentation à Lausanne des arguments avancés par les milieux intéressés a mis en évidence la complexité du problème posé. Seules les collectivités publiques et les Etats ont le moyen de reconnaître ainsi de nouvelles professions. Dans ce cas, le débat est engagé au niveau de l'Union Européenne. Toutefois, le fait que le gouvernement français aurait retiré son projet suite aux réactions enregistrées par certains milieux proches de l'artisanat traditionnel est révélateur de certaines tensions.

**Conclusions**

Les aspects juridiques et éthiques qui doivent être pris en compte pour la restauration des objets d'art sont complexes. Les codes déontologiques, les associations professionnelles et corporatives, le rôle d'organismes internationaux tels que l'UNESCO ou celui des organes qui lui sont proches (ICOMOS, UNIDROIT, etc.) participent d'une vaste réflexion. Entre les divers intérêts en présence doivent inévitablement se dégager certaines orientations. Dans le domaine de la restauration des objets à valeur patrimoniale ou artistique on retrouve, sur le plan juridique, notamment des notions de droit public et privé, de droit pénal et de droit international. Sur un plan effectif, toute intervention dans ce champ d'activité soulève fréquemment des problématiques très complexes.